

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE MARBOZ

Nombre de membres afférents
au Conseil Municipal : 19
En exercice : 19
Nombre de membres présents : 18
Nombre de votants : 19
Date de la Convocation : 12/12/2022
D2022121901

Séance du 19 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf décembre à vingt heures, le conseil municipal de MARBOZ, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame MOIRAUD Christelle,
Etaient présents : MOIRAUD Christelle, NAVARIN Cécile, NICOLAS Carine, JAILLET Christian, POCHON Laurence, NEVORET Benoit, NOEL Simon, CALLAND Cédric, LAMBERET Anthony, TISSERAND-BOUVARD Magali, M. GUILLERMIN Patrice, CARRUBA Isabelle, POCHON Béatrice, CHATELET Jocelyne, BOUVARD Nelly, NICOLAS Carine, PONCIN Emmanuel, Karine MIVIERE-BASSET, DELIANCE Alexandre
Excusés : Hervé SOCHAY donne son pouvoir à Christian JAILLET
Monsieur NOEL Simon a été élu secrétaire de séance.

Objet : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Fonction Publique,
VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,
VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,
VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,
VU la délibération du 20 décembre 2016 fixant les modalités d'attribution du RIFSEEP,
VU la délibération du 12 septembre 2017 instaurant le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des rédacteurs,
VU la délibération du 24 septembre 2018 modifiant les montants annuels de l'IFSE,
VU la délibération du 14 octobre 2021 modifiant les montants du CIA,

CONSIDERANT le nombre conséquent de délibérations ayant pour objet le régime indemnitaire, cette délibération reprend toutes les modifications des délibérations citées ci-dessus permettant une harmonisation au sein d'une seule délibération,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel. Il peut être versé une fois par an.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels dont les emplois figurent au tableau des effectifs de la Commune.

A) Part liée à l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise : IFSE

Pour chaque agent, les montants seront fixés par arrêté dans la limite de ces plafonds.

Groupe	Catégorie	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A1	A	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage
B1	B	Responsabilité d'une direction ou d'un service. Fonctions de coordination ou de pilotage
C1	C	Emploi avec rôle d'encadrement
C2	C	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière
C3	C	Emplois d'exécution

Il est proposé que les montants maximums pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Groupe	Montant maximum annuel	
	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
A1	14 000 €	
B1	12 000 €	
C1	10 000 €	
C2	8 000 €	
C3	4 000 €	

B) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service : CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Catégorie	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A1	A	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage
B1	B	Responsabilité d'une direction ou d'un service. Fonctions de coordination ou de pilotage
C1	C	Emploi avec rôle d'encadrement
C2	C	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière
C3	C	Emplois d'exécution

Il est proposé que les montants du CIA de référence pour les cadres d'emplois soient fixés à :

Groupe	Montant de base annuel pour le CIA	
	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	
A1	500 €	
B1	400 €	
C1	300 €	
C2	250 €	
C3	200 €	

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

3 - Modulations individuelles et périodicité de versement

A. Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.
Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées par l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

4 - Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, CITIS, congés maladie, congés annuels et autorisations spéciale d'absence, congés pour formation syndicale...), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010).

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises. Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

5 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

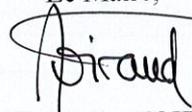
Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- prend connaissance que cette délibération regroupe l'intégralité des modifications apportées au régime indemnitaire institué au sein de la Commune par diverses délibérations,
- autorise Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA, dans les limites des plafonds institués.
- prévoit et inscrit au budget les crédits nécessaires au RIFSEEP.

Pour copie conforme,

Le Maire,


Christelle MOIRAUD

